

Gouvernement du Québec

## Décret 1406-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Fondation René Lévesque, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la valorisation des legs et la perpétuation de la mémoire de René Lévesque dans le contexte de la célébration de son centenaire de naissance

ATTENDU QUE la Fondation René Lévesque est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission d'orchestrer différentes activités pour éduquer le public et encourager la recherche et la publication d'écrits sur les réalisations et la pensée de l'ancien premier ministre René Lévesque, en lien avec l'évolution de la société québécoise;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit l'appui du gouvernement à la Fondation René Lévesque;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Fondation René Lévesque, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la valorisation des legs et la perpétuation de la mémoire de René Lévesque dans le contexte de la célébration de son centenaire de naissance;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et la Fondation René Lévesque, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 10 000 000 \$ à la Fondation René Lévesque, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la valorisation des legs et la perpétuation de la mémoire de René Lévesque dans le contexte de la célébration de son centenaire de naissance;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et la Fondation René Lévesque, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78068

Gouvernement du Québec

## Décret 1408-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative à la valorisation des activités traditionnelles cries entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec et l'octroi au Gouvernement de la nation crie d'une subvention d'un montant maximal de 8 807 038 \$, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec souhaitent conclure une entente relative à la valorisation des activités traditionnelles cries;

ATTENDU QUE cette entente vise, notamment, à valoriser les activités traditionnelles cries en favorisant, sur une base opérationnelle, l'exercice par les Cris de leurs activités de chasse, de pêche et de trappage tout en tenant compte des activités forestières;

ATTENDU QUE cette entente prévoit notamment la contribution respective des parties au financement des projets admissibles ainsi que le versement des sommes au Gouvernement de la nation crie pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer au Gouvernement de la nation crie une subvention d'un montant maximal de 8 807 038 \$, soit un montant maximal de 3 418 539 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 760 717 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 1 795 932 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et un montant maximal de 1 831 850 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, aux fins de l'entente relative à la valorisation des activités traditionnelles crie à intervenir entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente relative à la valorisation des activités traditionnelles crie entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer au Gouvernement de la nation crie une subvention d'un montant maximal de 8 807 038 \$, soit un montant maximal de 3 418 539 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 760 717 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, un montant

maximal de 1 795 932 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 et un montant maximal de 1 831 850 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, aux fins de cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78070

Gouvernement du Québec

## **Décret 1409-2022, 6 juillet 2022**

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la décision de la juge en chef de la Cour du Québec de diminuer le nombre de jours où siègent les juges affectés à la Chambre criminelle et pénale

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec a informé le ministre de la Justice que la proportion entre le temps siégé et le temps consacré au travail en délibéré doit être revue et qu'elle entend procéder, au cours de l'année judiciaire débutant en septembre 2022 à la réorganisation du cadre de travail des juges affectés à la Chambre criminelle et pénale de cette cour;

ATTENDU QUE les juges affectés à la Chambre criminelle et pénale de cette cour siégeront une journée de travail sur deux, au lieu des deux jours sur trois tel qu'actuellement établi;

ATTENDU QUE cette décision unilatérale de la juge en chef de la Cour du Québec aura pour effet, notamment, d'allonger les délais judiciaires pour que les accusés, en particulier en matière criminelle, soient jugés;

ATTENDU QUE l'allongement de ces délais risque de contribuer au dépassement des plafonds numériques établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Jordan*, [2016] 1 R.C.S. 631, et que ce dépassement risque de conduire à des ordonnances d'arrêt des procédures dans des procès criminels;

ATTENDU QUE, dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada appelle tous les acteurs du système judiciaire, incluant les tribunaux, à porter une attention particulière aux sources potentielles de délais dans la planification des audiences, à mettre en œuvre des procédures plus efficaces, notamment des pratiques d'établissement de calendriers pour les procès, et à tirer le plus grand parti possible des ressources dont dispose le système judiciaire;